

ALAIN DE PORHOËT

ET

LE PRIEURÉ DE SAINT-MARTIN DE JOSSELIN (1128).

(ÉTUDE DIPLOMATIQUE)

Alain de Porhoët, troisième fils d'Eudon I^{er} vicomte de Porhoët, avait reçu en apanage de son frère, Geoffroi I^{er}, en 1120, le fief de Rohan ⁽¹⁾. Ses descendants prirent le titre de vicomte de Rohan, et cette illustre maison a joué, dans l'histoire de Bretagne et l'histoire de France, un rôle tel que rien de ce qui intéresse ses origines ne saurait laisser l'historien indifférent.

Il va sans dire que les actes d'Alain de Porhoët, vicomte de Rohan, sont extrêmement rares. M. Rosenzweig en avait recueilli deux, publiés après sa mort dans le *Cartulaire du Morbihan* ⁽²⁾. Le premier, daté de 1127, est tiré du ms. fr. 22319 de la Bibliothèque Nationale; c'est une copie de la fin du xvii^e ou du commencement du xviii^e siècle, faite par les Bénédictins au moment où ils rassemblaient des matériaux pour leur grande *Histoire de Bretagne* ⁽³⁾. Cet acte est ainsi analysé par M. Rosenzweig : « Alain, comte de Porhoët, donne aux moines de Saint-Martin de Josselin tout l'emplacement situé à la porte du nouveau château de Rohan pour y construire une église et un cimetière ». Le second, daté de 1128, est tiré du fonds du prieuré de Saint-

(1) H. DU HALGOUET, *Essai sur le Porhoët*, p. 36.

(2) *Cartulaire général du Morbihan*, œuvre posthume de L. ROSENZWEIG publié par le chanoine Chauffier, nos 204 et 205, p. 165.

(3) Le ms. fr. 22319 fait partie de la collection dite des Blancs-Manteaux.

Martin de Josselin aux *Archives du Morbihan*; nous croyons devoir le reproduire ici ⁽⁴⁾ : « Anno ab incarnatione Domini millesimo centesimo vigesimo octavo, Ludovico rege regnante, Conano Britannorum comite, Ego Allanus vice comes dono et donavi Sancto Martino necnon monachis monasterii apud castrum Josselin totum burgum ante portam castrum mei novi quod vocatur Rohan et unum molen-dinum et dimidiam villam, id est terram ad unam carucam sufficientem prope meum castrum et totum jus percipiendi decimas in parrhoccia (*sic*) Sancti Petri de Querdin usque ad meum castrum, retentis palleis, et dimidiam jurisdictionem curie communis de Querdin ⁽⁵⁾, ad deprecationem anime et animarum defunctorum meorum. Actum in nostro dicto castro de Rohan, anno supradicto, sub paragrapho et sigillo nostro in rei testimonium. A. DE ROHAN. »

Original parchemin, ont dit M. Rosenzweig et, après lui, M. du Halgouët, qui donne une traduction de cet acte ⁽⁶⁾, sans y attacher d'ailleurs l'importance que lui mériterait une authenticité indiscutable, car ce document prouverait, nous semble-t-il, l'existence d'une chancellerie seigneuriale au château de Rohan, dès 1128 ⁽⁷⁾.

Malheureusement, cet acte est un faux qui ne résiste pas à l'examen. M. L. Galles, en 1858, s'en était douté; étudiant successivement les anciens titres du prieuré de Saint-Martin de Josselin, il écrivait à propos de l'acte qui nous occupe : « Le titre suivant, daté de 1128, pourrait être regardé comme faux, car l'écriture est du xv^e siècle, et cependant il ne peut passer pour une copie puisqu'il est signé A. de Rohan et

(4) La publication faite par M. Rosenzweig n'est pas entièrement sans fautes de détail.

(5) *Crédin*, canton de Rohan.

(6) H. DU HALGOUËT, *La Vicomté de Rohan et ses Seigneurs*, p. 1. M. du Halgouët a sans doute accepté de bonne foi l'indication donnée par M. Rosenzweig, sans se reporter à l'acte lui-même, qui lui aurait certainement paru suspect.

(7) A cette époque seuls les grands feudataires avaient une chancellerie, et le plus souvent même les donations faites à des monastères étaient rédigées par les soins du bénéficiaire. Cf. GIRY, *Manuel de Diplomatique*, p. 816 et suiv.

qu'il porte un sceau en double queue » (8). Le sceau, disparu, devait être un sceau rapporté. En tout cas, il n'aurait pas suffi à prouver l'authenticité d'un acte que tout dénonce comme un faux de la fin du xv^e ou du commencement du xvi^e siècle : l'écriture, la substance du parchemin, beaucoup trop fin et trop souple pour être du xii^e siècle, l'emploi du style personnel alors que toutes les autres donations seigneuriales faites à cette époque au prieuré de Josselin sont rédigées sous la forme classique de chartes-notices (9), l'absence de témoins, la formule *sub paragrapho et sigillo nostro*, enfin la signature elle-même. Sa seule présence est insolite, mais il suffit de la considérer un instant pour être fixé sur sa date; nous en donnons ci-dessous un décalque (10) :



Ce faux grossier présente de singulières analogies avec la copie des Blancs-Manteaux. M. du Halgouët n'a pas manqué d'en être frappé et l'explique ainsi : « Le 5 des calendes d'avril de l'année précédente, promesse de donation avait été faite, au couvent même de Saint-Martin de Josselin, sur l'autel, en présence de Jostho ou Josselin, fils du donateur, et de plusieurs témoins. Entre les deux chartes le texte ne diffère guère, si ce n'est que l'acte donné au château de Rohan ne porte pas le motif réel de la donation : faire construire une église et un cimetière tout proche du château » (11).

(8) L. GALLES, *Prieuré de Saint-Martin de Josselin O. S. B., membre de Marmoutiers, d'après les chartes existant aux Archives du Morbihan et celles données par Dom Morice*, dans *Bull. de la Soc. Polymathique du Morbihan*, 1858, p. 21.

(9) GIRY, *loc. cit.*, et *Cartulaire du Morbihan*, passim.

(10) On pourra comparer cette signature avec d'autres de la même époque, en particulier avec celles reproduites par le Duc DE LA TRÉMOILLE dans son ouvrage : *Correspondance de Charles VIII avec Louis II de La Trémouille pendant la guerre de Bretagne (1488)*.

(11) H. DU HALGOUËT, *La Vicomté de Rohan...*, p. 1 et 2.

Il est évident que, malgré cette similitude, les deux actes publiés par M. Rosenzweig ne procèdent pas l'un de l'autre. Mais nous nous sommes demandé s'ils n'avaient pas une source commune, et nous avons été assez heureux pour retrouver, dans le fonds du prieuré de Saint-Martin de Josselin ⁽¹²⁾, l'acte original de la donation faite par Alain de Porhoët aux moines de ce prieuré; cet acte est en fort mauvais état, presque illisible par suite de l'usure du parchemin, et c'est pourquoi, sans doute, il n'a été signalé ni par M. Rosenzweig, ni par M. Galles.

Nous donnons une transcription, ligne par ligne, de ce document, tel que nous avons pu le lire, en nous aidant de la copie du ms. fr. 22319, et de la publication faite par Dom Lobineau et par Dom Morice, dont nous parlerons plus loin.

« ||¹ Anno ab incarnatione domini M C XX VII, Ludovico rege regnante, C-[-onan-]-o Britannorum ||² comite, Alanus vicecomes Porrohoetensis.....e sal.....
 ||³ suę ac parentum suorum donavit Deo [et Sancto Martino] necnon monachis Maioris Monasterii [in castro] ||⁴ Joscelini Deo serv-[-ientibus] totum burgum [ante] portam castrisui novi [quod vocat-]ur Rohan [ad con-]||⁵-struendam ecclesiam et cimiterium..... [por-]-ta castrisui usque ad..... ||⁶ usque ad fluvium Ultii et unum [molendinum ?]..... stanno. Dedit eciam terciam partem ec-[-clesie] ||⁷ Querdin cum.....e a... alte.....ur... ..nerat..... ||⁸ dedit monachis..... dim-[-idiam]..... [ter-]-ram ad unam carucam sufficientem ||⁹ prope ipsum castrum..... [c-]-urie.....nis copula.....g..... ||¹⁰ placuer.....de.....būs [ex-]-cept-[-is]tium ||¹¹ eccles-[-ie] ||¹² et forfacturas burgensium..... habet de ser..... ||¹³ [con-]-cessis.....

(12) Aux archives du Morbihan. Ce fonds est actuellement en cours de classement et d'inventaire; la chartre dont il est question ici se trouvera prochainement dans la première liasse dudit fonds qui portera la cote: 5 H 2.

||¹⁴ ...urg..... [ser-]-vitio. Si ...g..... ||¹⁵ere...
actus fuerit ||¹⁶ ||¹⁷abbatis
 et s.ll.....ium sig..... ||¹⁸m.suer.....debent. Actum
 [apud] claustrum Sancti ||¹⁹ [Martini castri Jos-]-cel-[-ini
 V kalendas] aprillis. Testes A-[-lanus vice-]-comes, Jostho
 filius ejus qui sim-[-ul] cum ||²⁰ ... pa-[-tre] do-[-navit] super
 altare deMorvanus atque Aldroinus ||²¹
 Maniguidus..... Conanus..... Pislardus, Judicael,
 Caphra..... ||²² [Dani-]-el de Ferraria...fr..... H-[-erveus].
 [R-]ivallonius presbiteri et alii multi. »

En interligne, entre la 19^e et la 20^e ligne, au-dessous du mot *comes*, un mot finissant par *uel* ou *niel*.

Au dos : *De castro Joscellini*.

Sur le repli, les fentes par lesquelles passaient les lacs où était appendu le sceau ⁽¹³⁾.

Dom Lobineau et Dom Morice ont connu ce document et l'ont publié ⁽¹⁴⁾. Leur publication, contrairement à ce que dit M. du Halgouët ⁽¹⁵⁾, diffère sensiblement de la copie des Blancs-Manteaux donnée par M. Rosenzweig. Il est certain que les savants Bénédictins ont eu l'original entre les mains, comme ils l'affirment; mais, à la fin du xvii^e siècle, le parchemin était déjà très endommagé et presque aussi difficile à lire qu'aujourd'hui, si bien que le texte qu'ils nous ont transmis n'est pas, en réalité, une transcription, mais nous offre une adaptation des divers fragments lisibles de l'acte, comme on s'en rendra facilement compte en le comparant avec celui que nous avons donné plus haut ⁽¹⁶⁾ :

(13) Dom Lobineau dit n'avoir plus vu que les lacets du sceau; l'appendion du sceau sur cordelette de chanvre était en effet la plus fréquemment usitée à cette époque par les établissements monastiques.

(14) Dom LOBINEAU, *Histoire de Bretagne*, t. II, *Preuves* : col. 156; — Dom MORICE, *Histoire de Bretagne*, t. I, *Preuves* : col. 554.

(15) H. DU HALGOUËT, *La Vicomté de Rohan...*, p. 2, note 1.

(16) M. l'abbé MARTIN a publié et traduit le texte des Bénédictins dans son *Histoire de Rohan Saint-Gouvry*, 1104-1926, p. 14 et 15. Il dit à tort, page 12, que l'original de la donation d'Alain de Porhoët est conservée dans la collection des Blancs-Manteaux, ms. fr. 22319.

« Anno ab Incarnatione Domini MCXXVII, Ludovico Rege regnante, Conano Britannorum Comite, Alanus Vicecomes Porrohetensis..... donavit Deo et sancto Martino Majoris Mon. ejusque monachis in castro Joscelini Deo servientibus totum burgum..... portam castris sui novi quod vocatur Rohan ad construendam Ecclesiam et cimiterium... ..porta castris usque ad.....usque ad fluvium Ultii et unum molendinum in superiori stanno et terram ad unam carrucam prope ipsum castrum et omnes consuetudines burgensium..... Dedit etiam tertiam partem Ecclesie de Querdin cum duabus partibus decimae. Præterea dedit Monachis totam decimam..... prope ipsum castrum..... et forfacturas burgensium..... act..... claustrum sancti Martini castris Joscelini V. Kal. Aprilis. Testis Alanus Vicecomes, Josc..... filius ejus qui fir..... ..super altare..... Morvanus atque Adroinus..... Mingardus..... Pislardus, Judicael, Caphra, Daniel de Ferratia..... Herveus, Rivallonius presbyter et alii multi. »

De cet ensemble de textes, il résulte clairement que quelque temps avant sa mort⁽¹⁷⁾, Alain de Porhoët avait donné, au prieuré de Saint-Martin de Josselin, une place devant son nouveau château de Rohan pour y construire une église et un cimetière, un moulin, des droits sur la paroisse, les dîmes et la justice de Crédin; deux chartes originales de Jacques, évêque de Vannes, de 1129, suffiraient à nous le prouver⁽¹⁸⁾. Or, le faux du xv^e siècle rappelle ces diverses donations, sans rien y ajouter; il n'a donc pas été fait pour permettre aux moines de revendiquer des droits usurpés. Il est vraisemblable d'admettre que dès la fin du xv^e siècle l'original était devenu à peu près indé-

(17) Alain de Porhoët est mort en 1128.

(18) *Arch. du Morbihan*, fonds de Saint-Martin de Josselin, 5 H 2. La première confirme au prieuré la possession de la chapelle de Rohan (*Cart. du Morbihan*, p. 168); la seconde contient un accord au sujet du tiers de l'église de Crédin et des dîmes de cette église (*Id.*, p. 170).

chiffrable, et que c'est pour remédier à cet état de chose qu'un moine du prieuré *refit* ⁽¹⁹⁾ une charte de donation, en essayant de lui donner un caractère d'authenticité par l'apposition d'une fausse signature et d'un sceau emprunté à un autre acte; il y a faux matériel, il n'y a pas faux moral. Il n'y a pas lieu de s'étonner que le faux ait été daté de 1128; l'original est, en effet, du 5 des calendes d'avril 1127, 28 mars 1127 ou 1128; nous ne possédons pas assez de renseignements sur le style usité en Bretagne au début du XII^e siècle pour pouvoir dire avec quelque certitude à quelle année doit être reportée la donation originale ⁽²⁰⁾. Mais le faussaire du XV^e siècle ne se posa pas tant de questions; il vivait en un temps où l'on employait couramment le style de Pâques; il n'a lu que le mot *aprilis*, pour lui avril 1127 ou 1128; se conformant peut-être à une tradition ancienne, il a opté pour 1128.

A quelle occasion fut fait ce faux? Nous aurions désiré pouvoir émettre au moins une hypothèse. Mais les archives du prieuré de Saint-Martin ne nous fournissent aucun renseignement. Il n'y a trace ni de procès, ni de contestation litigieuse, à la fin du XV^e siècle, au sujet des biens donnés par Alain de Porhoët. Peut-être l'abbaye de Bon-Repos, fort mal administrée à cette époque ⁽²¹⁾, eut-elle des démêlés avec les moines de Josselin pour la délimitation de leurs droits réciproques? C'est possible, mais nous ne pensons pas que, même à cette époque, un faux aussi grossier ait pu servir en justice. Quoi qu'il en soit, si les biens donnés à Saint-Martin de Josselin en 1128 lui furent quelque jour

(19) Les actes *refaits* ou *réécrits* sont nombreux jusqu'au XI^e siècle; par la suite ils sont beaucoup plus rares, car on avait des notions juridiques, sur la valeur des actes, plus fermes et plus précises. Cf. GIRY, *op. cit.*, p. 867.

(20) Ni les Bénédictins, ni A. de Courson dans ses *Protégomènes* au *Cartulaire de Redon*, ni de La Borderie ne se sont préoccupés de rechercher quels étaient les styles employés dans les chancelleries bretonnes, au temps des rois ou des premiers ducs. Le peu que nous avons vu à ce sujet nous porterait à croire que le style de France fut en usage dès le XII^e siècle, mais nous n'osons l'affirmer; ce style fut le seul usité à partir du XIII^e siècle.

(21) H. DU HALGOUET, *op. cit.*, p. 158 et suiv.

contestés, le prieuré obtint gain de cause, puisqu'en 1698 on trouve dans le « Dénombrement des maisons, terres, rentes... et autres droits dépendant du temporel du prieuré de Saint-Martin de Josselin..., par Louis de Coëtlogon..., évêque... de Saint-Brieuc, prieur commendataire de Saint-Martin »⁽²²⁾, la mention suivante, au f° 33 v° : « En la paroisse de Crédin. — Déclare ledit seigneur prieur de Saint-Martin qu'il a la moitié du fief, bailliage et juridiction de la cour commune s'étendant en la paroisse de Crédin et autres circonvoisines, rentes, deniers et chappons, droits, profits, revenus et émolumens procédents à cause dudit fief et de la justice, exceptés toutefois les droits de barre, corvées et moulure du moulin de Couësmor. »

En résumé, il n'y eut qu'une donation faite par Alain de Porhoët au prieuré de Saint-Martin de Josselin. La charte-notice originale a donné naissance à trois autres documents, qui sont dans l'ordre de leur valeur diplomatique :

1° La transcription publiée par Dom Lobineau et Dom Morice;

2° La copie des Bancs-Manteaux, ms. fr. 22319 de la Bibliothèque Nationale;

3° Le pseudo-original de 1128, en réalité faux de la fin du xv^e siècle.

Ces trois documents ne faisant que résumer l'acte original, aucune des conclusions que l'on en a tirées ne se trouve infirmée, sinon le fait, qui n'avait pas été mis en relief, de l'existence possible d'une chancellerie seigneuriale à Rohan dans les années qui suivirent l'érection de la vicomté et la construction du château.

G -B. DUHEM.

⁽²²⁾ *Archives du Morbihan*, fonds de Saint-Martin de Josselin, non classé. registre 54 ff. parchemin.